



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurance construction

Question écrite n° 57981

Texte de la question

M. Philippe Houillon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur le retrait progressif des assureurs du marché de l'assurance construction principalement dans le secteur du logement. Par ailleurs, les assujettis à l'assurance construction obligatoire doivent faire face à d'importantes augmentations de primes assorties de réduction de garantie. Un nombre croissant d'opérateurs et de particuliers risquent ainsi d'être exclus du marché de l'assurance-dommages, pourtant obligatoire, et par conséquent les bailleurs et acquéreurs de logement risquent de ne plus être couverts pour les dommages les affectant. C'est dans ce contexte que des négociations ont été engagées entre les maîtres d'ouvrage et les assureurs (FFSA et GEMA) pour définir le champ des obligations d'assurance et de garantie aux travaux sur-existants. Il lui demande en conséquence s'il entend formaliser ces propositions dans le cadre d'une réforme de l'assurance construction obligatoire.

Texte de la réponse

L'article 40 de la loi de simplification du droit du 9 décembre 2004 autorise le Gouvernement à prendre, pendant un délai de six mois, par ordonnance, des mesures attendues par l'ensemble des acteurs de la construction : il s'agit en effet de clarifier et de délimiter plus rigoureusement le champ de l'assurance-construction en introduisant en particulier une liste d'ouvrages non soumis aux obligations d'assurances édictées par les articles L. 241-1, L. 241e t L. 242-1 du code des assurances. Cet article impose, également, aux assureurs de proposer une assurance facultative des dommages causés à des ouvrages existants par des travaux nouveaux eux-mêmes soumis à l'obligation d'assurance. Le régime de responsabilité des sous-traitants sera lui-même modifié dans une optique d'harmonisation. Le point de départ et le délai de prescription de la responsabilité des sous-traitants seront alignés sur le régime des constructeurs. Le Gouvernement souhaite ainsi sécuriser les relations juridiques entre les différents acteurs (constructeurs, assureurs et consommateurs) de l'assurance-construction pour permettre un meilleur équilibre économique de ce régime. Ces mesures ont fait l'objet d'une longue concertation, depuis 1996, au sein de la commission technique de l'assurance-construction, à laquelle a participé l'ensemble des acteurs de la construction. L'ordonnance sera adoptée dans les prochains mois.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Houillon](#)

Circonscription : Val-d'Oise (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57981

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 2005, page 1533

Réponse publiée le : 26 avril 2005, page 4296